

**AVENANT relatif à la Portabilité des Garanties Collectives
de Prévoyance**

**AVENANT du 19 mai 2015
à la Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux
de l'Isère et des Hautes-Alpes**

Entre les soussignés :

L'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes), sise 19 rue des Berges à Grenoble,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales SIGNATAIRES

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre en place le mécanisme de portabilité de la garantie prévoyance, prévue à l'article 47 de la convention collective territoriale, à compter du 1er juin 2015 conformément aux dispositions relatives à la Loi de Sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et de modifier en conséquence les taux de cotisations à compter du 1er juillet 2015.

Article 1 – PORTABILITE

« Bénéficiaires et garanties maintenues »

En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à une prise en charge par le régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés mensuels bénéficient du maintien des garanties prévues au présent régime.

Le présent dispositif de portabilité s'applique aux cessations de contrat de travail dont la date est égale ou postérieure au 1^{er} juin 2015.

...

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à garanties aient été ouverts chez le dernier employeur avant la date de cessation du contrat de travail.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après.

L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, qu'il remplit les conditions requises pour en bénéficier.

Toute révision du présent-régime entraînant une modification des garanties, à la hausse comme à la baisse, sera répercutée sur le niveau de couverture des anciens salariés bénéficiaires de la portabilité, selon les mêmes modalités que pour les salariés en activité.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Garantie incapacité temporaire de travail

L'indemnisation au titre de la garantie incapacité de travail telle que définie à l'article 47 de la présente convention collective interviendra pour tous les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une franchise fixe continue de 90 jours par arrêt.

En tout état de cause, l'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une indemnisation supérieure au montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle il ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période

Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois, le cas échéant, arrondie au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi, dès que l'ancien salarié ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale, en cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, quel qu'en soit le motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours seront maintenues par le précédent organisme assureur,
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations cessent d'être garantis par l'ancien organisme assureur et seront affiliés auprès du nouvel organisme assureur, pour la période de maintien des garanties restant à courir ; il appartient en conséquence à l'entreprise d'organiser, auprès de son nouvel organisme assureur, la poursuite du maintien des garanties des anciens salariés, afin que ceux-ci continuent de bénéficier des mêmes garanties que les salariés en activité. »

Article 2 - COTISATIONS ART D

Il est ajouté au paragraphe D de l'article 47 de la convention collective, les dispositions suivantes :

A compter du 1er juin 2015, en conformité avec les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, les Mensuels de l'Isère et des Hautes-Alpes bénéficient du maintien à titre gratuit de la couverture prévoyance du présent régime conventionnel en cas de cessation du contrat de travail, dans le cadre des règles de portabilité précitée.

En conséquence le financement des périodes de maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge du régime d'assurance chômage, est désormais inclus dans la cotisation acquittée au titre des salariés en activité par mutualisation. La période maximale de maintien passe en outre de neuf à douze mois. Pour ces raisons, les cotisations applicables à compter du 1er juillet 2015 sont les suivantes :

« Taux et répartition »

MENSUEL	Taux de cotisations
Décès toutes causes + invalidité absolue et définitive (3e catégorie)	0,20 % TA*/TB**
Rente éducation OCIRP	0,10 % TA*/TB**
Incapacité temporaire de travail	0,26 % TA*/TB**
Invalidité	0,59 % TA*/TB**
Taux global	1,15 % TA*/TB**

* Tranche A (TA) : Partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale

** Tranche B (TB) : Partie du salaire brut comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La cotisation globale de 1.15 % sur les tranches A et B est financée à 50 % par les employeurs et à 50 % par les salariés, soit 0,575 % à la charge du salarié et 0,575 % à la charge de l'employeur ; la participation salariale inclut l'intégralité du financement de la garantie incapacité temporaire de travail, soit 0,26%.

Article 3 – Date d’application

Les dispositions de l'article 1 du présent avenant prendront effet au 1er juin 2015 ; celles de l'article 2 relatives à la cotisation prendront effet au 1er juillet 2015.

Article 4 – Formalités administratives

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, et en un exemplaire au greffe du Conseil de Prud’hommes dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour sa remise à chacun des signataires et pour l'accomplissement des formalités administratives précitées.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une demande d'extension si l'une des parties signataires le souhaitait.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2015

Pour UDIMEC :

Thierry URING
Délégué Général

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

FO